



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-010

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-008 - Arrêté n° 19-00090 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la Ville du Centre ancien à Thiers (6 pages) Page 4

63-2019-01-17-009 - Arrêté n°19-00046 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 11

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-25-001 - arrêté 2019-02 portant composition du jury FSPC du 01/02/2019 (2 pages) Page 14

63-2019-01-25-002 - arrêté 2019-03 DU 25.01.2019 portant agrément pour les formations aux 1ers secours (2 pages) Page 17

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2019-01-21-007 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MESSEIX (1 page) Page 20

63-2019-01-22-005 - Décision de fermeture de débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT AMANT TALLENDE (1 page) Page 22

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-10-004 - CTSD - ARRÊTÉ DE CONSTITUTION 2019 (2 pages) Page 24

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2019-01-28-001 - ENFIP-PPR-10-2019-2 DS Clermt Fd (4 pages) Page 27

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-24-002 - 2019 01 24 AP Création Commission de sûreté des aérodromes (3 pages) Page 32

63-2019-01-25-009 - 2019 01 25 AP Nomination des membres de la commission sûreté (2 pages) Page 36

63-2019-01-22-004 - AP du 22 01 2019 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) (6 pages) Page 39

63-2019-01-23-003 - AP- CDAC 134 (2 pages) Page 46

63-2019-01-08-002 - Arrêté 2019-03 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 49

63-2019-01-04-002 - Arrêté 2019-1 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (1 page) Page 53

63-2019-01-25-008 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 55

63-2019-01-23-006 - Tarifs des courses TAXIS 2019 modificatif pour le Puy-de-Dôme (4 pages) Page 63

63-2019-01-21-006 - VIDEOPROTECTION AP 19-00080 du 21 janvier 2019 :

Modificatif Cebazat (3 pages)

Page 68

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-004 - fournis dômes services agrément (2 pages)

Page 72

63-2019-01-23-005 - fournis dômes services déclaration (3 pages)

Page 75

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-008

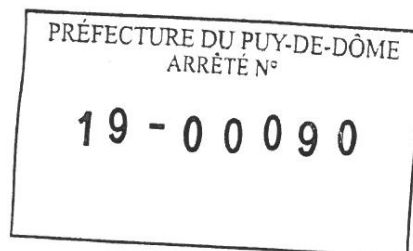
Arrêté n° 19-00090 portant création du conseil citoyen du
quartier prioritaire de la politique de la Ville du Centre

*Arrêté n° 19-00090 portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la
Ville du Centre ancien à Thiers*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction départementale de la cohésion sociale
Service Politique de la ville
ddcs-service-politiquedelaville@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant création du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du CENTRE ANCIEN à THIERS

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1, 6 et 7,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'article 156 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et l'article L. 3142-54-1 du code du travail créé par l'article 10 de cette même loi,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme,

Vu la circulaire du ministre de la Ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la circulaire du ministre de la Ville du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens,

Vu le cadre national de référence relatif aux conseils citoyens publié par le ministère de la ville en juin 2014, complété par le guide du CGET d'avril 2016 intitulé « Conseils citoyens, les réponses à vos questions »,

Vu les résultats des tirages au sort réalisés le 29 mai 2015,

Vu les avis exprimés par le maire de Thiers et le président de la communauté de communes Thiers, Dore et Montagne, en date des 7 et 12 décembre 2017,

Considérant que la liste des membres du conseil citoyen a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Président de Thiers, Dore et Montagne et de M. le Maire de Thiers,

Considérant les précisions apportées par la Ville de Thiers les 22 octobre et 19 décembre 2018,

Sur proposition du sous-préfet de Thiers,

Arrête

Article 1 : Création et dénomination

Sur la base d'un diagnostic des pratiques participatives, il est créé, à compter de la publication du présent arrêté, un conseil citoyen dit « du quartier du CENTRE ANCIEN de Thiers ».

Article 2 : Rôle et modalités d'exercice de ses missions

Le conseil citoyen a vocation à être associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville. Il exerce son action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et l'inscrit dans le respect des valeurs de liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

Article 3 : Structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen peut, en toute indépendance, faire le choix, pour son portage, de créer une association ad hoc, de s'adosser à une association préexistante ou de se constituer en association de fait.

Il est précisé que seul le statut d'association déclarée, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, est de nature à générer la possibilité, pour les pouvoirs publics, d'accorder des subventions de fonctionnement global ou de soutenir des projets spécifiques.

La structure porteuse du conseil citoyen a pour objet :

- de porter juridiquement le conseil citoyen, au regard du contrat de ville : à ce titre, seuls les membres désignés par le présent arrêté préfectoral sont potentiellement concernés par la mission de représentation aux instances de pilotage (cf. article 8 infra) ;
- de porter des projets en relation avec la participation des habitants et le pouvoir d'agir : dans ce cadre, le conseil citoyen doit rester ouvert sur son environnement, son quartier, ses habitants et acteurs locaux. Des volontaires peuvent, à ce titre, rejoindre le conseil citoyen en cours de route, mais en aucun cas le représenter dans les instances de pilotage du contrat de ville.

Article 4 : Moyens mis à la disposition du conseil citoyen

L'EPCI, en charge du pilotage et de l'animation du contrat de ville, coordonnera la rédaction d'une annexe audit contrat, partagée avec l'Etat et la ville concernée. Cette annexe définira un lieu et les moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens, ainsi que des actions de formation.

L'Etat apporte son concours à leur fonctionnement. A cet effet, pourront être mobilisés les crédits et dispositifs suivants, sous réserve de leur disponibilité en loi de finances : crédits du programme 147 (dits de la politique de la ville), fonds de développement de la vie associative (FDVA), formations de l'école du renouvellement urbain et ingénierie du centre régional de ressources Politique de la ville (Labo Cités).

Article 5 : Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen est composé de deux collèges : le premier, composé d'une part d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité et le second, composé de représentants des associations et des acteurs locaux implantés ou intervenant dans le quartier.

Le statut des habitants est défini par leur lieu de résidence. Un changement de domicile effectué en dehors du périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville (par référence au système d'information géographique de la politique de la ville : www.sig.ville.gouv.fr) entraîne d'office une radiation du collège des habitants.

La dissolution juridique d'une association ou la perte du statut juridique d'un acteur local ayant justifié leur participation au conseil citoyen entraîne d'office une radiation du collège des associations et acteurs locaux.

☒ MEMBRES CONSTITUTIFS DU COLLEGE DES HABITANTS

- Le collège des habitants du conseil citoyen du Centre ancien de Thiers est composé de 4 représentants titulaires, tirés au sort sur liste électorale, fichiers des organismes HLM et liste de volontaires :

TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE
Mme	APTEL	Brigitte	10 rue Terrasse
M.	PINEAU	Jean-Marc	16 rue du Transvaal
Mme	DATESSEN	Florence	19 rue François Mitterrand
M.	DE VALLEE	Gérard	19 rue Conchette

- Liste complémentaire de membres du collège des habitants :

Une liste complémentaire d'habitants tirés au sort sera établie afin de :

- venir compléter la liste des titulaires, si la demande en est formulée et acceptée ;

- pourvoir aux démissions de conseillers citoyens, aux exclusions du fait d'absences répétées non motivées en regard du règlement intérieur en vigueur au sein du conseil citoyen et aux changements de domicile en dehors du quartier.

Le recours à la liste complémentaire devra se faire dans le respect du principe de parité (remplacement d'un conseiller citoyen par une personne du même sexe), l'ordre du tirage au sort et selon des modalités (notamment d'information des pouvoirs publics) prévues à l'annexe susvisée au contrat de ville.

D'ores et déjà, 4 personnes sont positionnées sur liste complémentaire :

TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE
Mme	DAVID	Danielle	7 avenue Pierre Guérin
Mme	FANGLI	Ildiko	11 rue Alexandre Dumas
Mme	NASSOY	Stéphanie	4 rue Chauchat
Mme	THOMELIN	Pascale	3 rue Docteur Lachamp

☒ MEMBRES CONSTITUTIFS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS ET DES ACTEURS LOCAUX

- Le collège des associations et des acteurs locaux du conseil citoyen du Centre ancien de Thiers est composé de 4 représentants titulaires, désignés suite à un appel à candidatures :

Statut	Dénomination	ADRESSE
Association	Le Vol du Bourdon	30 rue Conchette 63300 Thiers
Association	Amnesty International	Chez M. BECHON Jacques 20 bis rue Victor Hugo 63300 Thiers
Association	L'extra-marché	Chez M. FAUCHER Fabrice Les Molles Bâtiment C - Appartement 53 - 63300 Thiers
Acteur local	Mme Karine Legrand - Bailleur privé	27 rue du 11 novembre 63120 Courpière

Chaque association retenue désignera deux membres de son conseil d'administration, un titulaire et un suppléant (ce dernier n'étant appelé à siéger qu'en cas d'indisponibilité du premier). A défaut, son président représentera de droit l'association au conseil citoyen, un vice-président assurant sa suppléance.

Chaque acteur local retenu l'est intuitu personae et ne peut donc donner mandat à quiconque pour le représenter au conseil citoyen.

- Liste complémentaire d'associations et d'acteurs locaux

Une liste complémentaire d'associations et acteurs locaux pourra être établie, afin de :

- venir compléter la liste des titulaires, si la demande en est formulée et acceptée ;
- pourvoir au remplacement de membres titulaires de ce collège, du fait d'une cessation d'activité définitive ou en cœur de quartier, ou bien du fait d'absences répétées non motivées en regard du règlement intérieur en vigueur au sein du conseil citoyen.

Le recours à la liste complémentaire devra se faire selon des modalités (notamment d'information des pouvoirs publics) prévues à l'annexe susvisée au contrat de ville.

Article 6 : Durée du mandat des conseillers citoyens

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est alignée sur celle du contrat de ville.

En cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance, le représentant de l'Etat (par délégation, le sous-préfet de Thiers), sur avis conforme du maire de Thiers et du président de Thiers Dore et Montagne, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, de ses membres.

Article 7 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter, à la majorité des 2/3 de ses membres, un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant son rôle, et ses modalités d'organisation et de fonctionnement (interne et dans ses relations avec les autres conseils citoyens).

Il s'engage à tenir à jour et à communiquer aux pouvoirs publics (Etat, ville, communauté de communes) la liste des conseillers actifs, composée des présents tirés au sort ou de leurs remplaçants lorsqu'il est fait appel à la liste complémentaire.

Il peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise, susceptibles de lui apporter un éclairage sur une question spécifique.

Article 8 : Modalités de représentation au sein des instances du contrat de ville

La représentation d'un conseil citoyen dans les instances de pilotage du contrat de ville est assurée par deux membres désignés en son sein, issus de chacun des collèges qui le compose.

Toutefois, le total des conseillers citoyens désignés à l'échelle du contrat de ville ne doit pas aboutir à une représentation excédant le tiers des membres de ces mêmes instances de pilotage.

Si tel est le cas, une conférence inter-conseils citoyens devra être organisée à leur initiative, afin de désigner les représentants appelés à exprimer la synthèse des avis recueillis, en garantissant, a minima, la représentation de chaque quartier par au moins un conseiller citoyen.

L'annexe visée au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, déterminera la liste des instances du contrat de ville auxquelles les conseils citoyens seront être associés, et précisera les modalités de représentation en leur sein.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne et le maire de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à chaque membre du conseil citoyen, au maire de Thiers, ainsi qu'au président de Thiers Dore et Montagne, affiché en sous-préfecture, en mairie de Thiers et au siège de la communauté de communes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JAN. 2019

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-009

Arrêté n°19-00046 fixant les modalités de signalement par
les huissiers de justice des commandements de payer à la
commission de coordination des actions de prévention des
*Arrêté n°19-00046 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des*
expulsions locatives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n°

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 4 6

Fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 2 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-1-2 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Considérant la fixation des seuils proposés par l'équipe d'animation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Considérant la délibération du 16 novembre 2018 de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis du comité responsable du PDALHPD en date du 10 décembre 2018 approuvant les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la CCAPEX, dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives sans interruption depuis quatre mois,
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer et/ou de charges locatives équivalente à quatre fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 :

Les seuils mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés sur la durée de PDALHPD 2017-2022 soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1^{er} sera, par nature, considéré comme irrecevable par la CCAPEX.

Article 3 :

Le signalement prend la forme d'un commandement de payer mentionnant la composition et le montant des impayés, la date de la création de la dette, l'existence de la clause résolutoire dans le bail. Chaque signalement sera accompagné d'un décompte locatif.

Article 4 :

Le signalement des commandements de payer définis à l'article 1^{er} s'effectuera via l'application EXPLOC, à défaut, par voie électronique à l'adresse de messagerie : ddcscapex-cdp@puy-de-dome.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon -63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-25-001

arrêté 2019-02 portant composition du jury FSPC du
01/02/2019



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E N° 2019-02

DDPP/SIDPC

portant composition du jury PAE FPSC du 1^{er} février 2019

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le vendredi 1^{er} février 2019, à la DDPP/SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

- Laurent LANUS formateur de formateur - CEAF;

Examineurs :

- Sylvie FAURON, médecin du Rectorat ;
- Sandrine POUZADOUX, formateur de formateur ;
- Marie EPINETTE, responsable pédagogique;
- Catherine VEYSSIERE, formateur de formateurs ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.
L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2019.

**Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-25-002

arrêté 2019-03 DU 25.01.2019 portant agrément pour les
formations aux 1ers secours



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 03
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1605 A 46 du 20 mai 2016 ;
- VU la décision d'agrément n° F PSC – 1605 A 07 du 20 mai 2016;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1806 A 09 du 28 juin 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1806 A 09 du 28 juin 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 1605 A 30 du 20 mai 2016;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de LA POSTE et FRANCE TELECOM AUVERGNE dénommée UNASS AUVERGNE un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1, PSE 2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} novembre 2018 et ce, jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2016-108 du 1^{er} juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de l'UNASS AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2019.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-01-21-007

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de MESSEIX

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MESSEIX



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MESSEIX

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MESSEIX (63750).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/01/2019.

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand

Nicolas. LE GALL.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Auvergne

63-2019-01-22-005

Décision de fermeture de débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de SAINT AMANT

Décision de fermeture de débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT AMANT
TALLENDE
TALLENDE

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

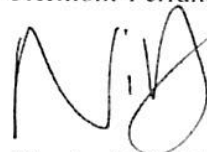
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à SAINT-AMANT-TALLENDE en date du 20/01/2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-10-004

CTSD - ARRÊTÉ DE CONSTITUTION 2019

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, élémentaire Jules Ferry - Chamalières

M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand

Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand

Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom

M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux

M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Jonathan BOUDET, Professeur des écoles, élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand
Mme Florence BUSSIERE, Professeure des écoles, élémentaire - Les Martres-d'Artière
Mme Justine FERREOL, Professeure des écoles, primaire - Vertolaye

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Valérie DUPONT, Professeure certifiée EPS, collège Michel de l'Hospital - Riom
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, élémentaire - Ennezat
Mme Catherine GEOFFRAY, Professeure des écoles, élémentaire - Sauxillanges

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée espagnol, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2018

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé

Philippe Tiquet

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2019-01-28-001

ENFIP-PPR-10-2019-2 DS Clermt Fd

*PUBLICATION DELEGATION SIGNATURE ECOLE NATIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 28 janvier 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 15 janvier 2019
publiée dans le RAA spécial N°63-2019-007 publié le 23 janvier 2019**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} septembre 2018 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

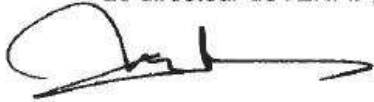
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFiP,

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Florence BONJEAN	Administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable des ressources humaines Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la de gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur,	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	<ul style="list-style-type: none"> - validation de frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Sylvette CAZEAUX	agente administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur;	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-24-002

2019 01 24 AP Création Commission de sûreté des
aérodromes

Arrêté préfectoral portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00107

DSAC-CE

ARRÊTÉ

portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés :

ARRÊTE :

Article 1 – Il est créé une commission de sûreté dont la compétence s'étend à l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint du département du Puy-de-Dôme.

Cette commission est chargée de proposer, à la préfète du Puy-de-Dôme, les sanctions administratives en réponse aux manquements à la sûreté de l'aviation civile constatés à l'encontre de personnes morales ou physiques par les services en charge du contrôle, telles que prévues à l'article R.217-3 du Code de l'aviation civile.

Article 2 – La commission est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant.

En application de l'article D.217-2 du Code des transports, la commission de sûreté comprend en outre six membres :

- a) trois représentants de l'État désignés sur proposition :
 - de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
 - du directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy-de-Dôme.

b) trois représentants des professions aéronautiques :

- un représentant des exploitants d'aérodrome du Puy-de-Dôme ;
- un représentant des transporteurs aériens ;
- un représentant des personnels employés sur les aérodromes du Puy-de-Dôme.

Les membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, ainsi que leurs suppléants, à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté préfectoral pour une période de trois ans, renouvelable.

Article 3 – La commission élit en son sein un délégué permanent, compétent pour rendre un avis à la préfète du Puy-de-Dôme dans le cas des manquements prévus à l'article R.217-3-2 du Code de l'aviation civile.

Article 4 – Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du Code de l'aviation civile, transmis par la préfète du Puy-de-Dôme.

Article 5 – L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard cinq jours avant la date prévue de la réunion.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation s'assure sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer et en avertit le secrétariat de la commission.

Article 6 – Toute personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1 à R.217-3 du Code de l'aviation civile, et à qui a été notifié le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximal de l'amende encourue, est invitée à se présenter devant la commission au plus tard cinq jours avant la date fixée de la réunion. À cette convocation sont joints, sans préjudice des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées, l'intégralité des éléments de son dossier. Il lui est rappelé la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

En cas d'empêchement majeur dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par courrier adressé sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure. Le président statue sur cette demande.

Article 7 – La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est effectuée par le président de la commission. Le président mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

La commission entend la personne concernée par la procédure, ou son représentant. En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

Article 8 – Les délibérations ont lieu hors de la présence de la personne concernée ou de son représentant. Dans le cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer. La commission peut décider de surseoir si un complément d'information paraît nécessaire.

Article 9 – La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de se présenter ou de se faire représenter et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégalement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes, ainsi que du contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

Article 10 – A l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'entre elles. Le procès-verbal est transmis en même temps que les propositions afférentes à la préfète du Puy-de-Dôme. Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal à titre de compte-rendu.

Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n°04/539 du 23 février 2004 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme et n°16-02513 du 10 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme sont abrogés.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfète, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2019

La préfète,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-25-009

2019 01 25 AP Nomination des membres de la commission
sûreté

*Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission sûreté des aérodromes du
Puy-de-Dôme*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00108

DSAC-CE

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et plus particulièrement les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés :

ARRÊTE :

Article 1 – Sont nommés membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme, pour une période de trois ans :

A - Représentants de l'État

1) *Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :*

Monsieur **Guilhem MAGOUTIER**, chef de la division Sûreté, **titulaire** ;
suppléé par Monsieur **Laurent LASSASSEIGNE**, inspecteur de surveillance sûreté,
ou par Monsieur **Sami MAÏT**, inspecteur de surveillance sûreté.

2) *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :*

Le major **Ludovic TETARD**, commandant de la brigade des transports aériens (BGTA) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, **titulaire** ;
suppléé par l'adjudant-chef **David ROLLAND**, commandant adjoint de la BGTA de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne,
ou par le maréchal des logis-chef **Alain LEMONNIER**.

3) *Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme :*

Le capitaine de police **Laurent LAÏPE**, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy-de-Dôme, **titulaire** ;
suppléé par Madame **Christelle DURAND**.

B - Représentants des professions aéronautiques

a) *Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Puy-de-Dôme :*

Monsieur **Cyril GIROT**, directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), **titulaire** ;
suppléé par Monsieur **Ivan MEUNIER**, responsable sûreté SEACFA,
ou par Monsieur **Claude THIERS**, responsable technique SEACFA.

b) *Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Puy de Dôme et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aérodromes du Puy-de-Dôme :*

Monsieur **Thierry LALLET**, responsable maintenance HOP !, **titulaire** ;
suppléé par Monsieur **Guy WASTIAUX**, correspondant sûreté Michelin Air Services,
ou par Monsieur **Pierre CHAPUT**, Président de l'aéro-club d'Auvergne.

c) *Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Puy-de-Dôme :*

Monsieur **Frédéric CHAUVELOT**, union départementale C.F.D.T, **titulaire** ;
suppléé par Monsieur **Arnaud BOUCHEIX**, Secrétaire général CGT pour l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Article 2 – La commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme est présidée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant.

Article 3 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2019

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-22-004

AP du 22 01 2019 modifiant les statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement des vallées de la couze
Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents
(SIAV)



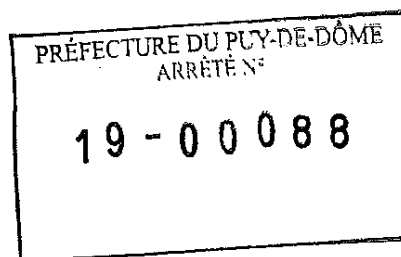
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ n°

**autorisant la modification des statuts
(dont modification du nom) du SI d'aménagement des
vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et
de leurs affluents (SIAV)**

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1983 modifié portant création du SI d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) ;

VU la délibération du 17 octobre 2018 par laquelle l'organe délibérant du SI d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes du Massif du Sancy (30 octobre 2018) et de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (17 décembre 2018) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du SI d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV) sont remplacés par les dispositions suivantes :

STATUTS

Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin, de la Couze Valbeix et de leurs affluents SIAV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5216-5, L5214-21 et L5216-7;

Vu les articles 56 et 59 de la loi du 27 janvier 2014, MAPTAM loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que l'article 76II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1983, portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin, de la Couze Valbeix et de leurs affluents SIAV, modifié les : 03 janvier 1984, 13 02 1985, 12 01 1986, 25 03 1991, 05 10 2004, 2 et 6 mars 2012, 18 01 2013 et 9 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, modifié, portant création de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, modifié relatif à la création de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 18 00326 en date du 23 mars 2018, constatant la substitution de la Communauté de communes du massif du Sancy à 5 communes et de la substitution de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire à 10 communes au sein du syndicat intercommunal d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin, de la Couze Valbeix et de leurs affluents, et la transformation du syndicat en syndicat mixte relevant des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du CGCT.

Considérant que le groupe de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) est obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018;

Considérant que le SIAV dispose d'une seule compétence relevant du groupe de compétence Gemapi,

Considérant que le territoire du SIAV s'étend sur le territoire de 5 communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et sur 10 communes membres de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire;

Article 1^{er} : Constitution et dénomination :

Conformément aux articles L5711-1 du code Général des collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin, de la Couze Valbelex et de leurs affluents - SIAV.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Massif du Sancy, dont le siège est situé 6, avenue du Général Leclerc - BP 94 - 63 240 Le Mont-Dore, (communes de Saint-Diéry, Saint-Pierre-Colamine, Besse-et-St-Anastaise, Valbelex et Compains)* en lien avec le périmètre défini à l'article 2.
- L'Agglo Pays d'Issoire, dont le siège est situé, Maison Henri, 95 rue de Lavour 63 500 Issoire (communes de Issoire, Perrier, Meilbaud, Chidrac, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Vincent, Tourzel-Ranzières, Saint-Floret, Saurier, et Courgoul)* en lien avec le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est fonction de la compétence exercée par délégation des EPCI-FP adhérents.

Les masses concernées sont :

Couze Pavin aval : f.r.g.r 0257

Couze Pavin amont : f.r.g.r 0256

Couze du Valbelex : f.r.g.r 0258

Antailat dit ruisseau de la Chassagne: f.r.g.r 2091

Article 3 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

GEMAPI : items 1°, 2°, et 8° (items GEMAPI) du L211-7 du Code de l'Environnement et appliqué sur les masses d'eaux précédemment citées :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs et notamment :

- Des riverains, en vertu de leur statut de propriétaire Code de l'Environnement article L 215-14,
- Des propriétaires d'ouvrage en travers du lit, au titre du L214-17-2 du Code de l'Environnement
- Des préfets, en vertu de leur pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux CE L215-7
- Des maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale Code Général des Collectivités : L21-22-2alinéas qui a ce titre organise l'information l'alerte et la gestion de crise : élaboration des DICRIM, PCS, pose de repères de crue, mise à place de dispositifs locaux de surveillance ;

- De l'Etat qui élabore les Plans de Prévention des Risques Inondation ;
- Des propriétaires d'installation de bâti et des réseaux (VDR) assurant études et travaux d'adaptation aux inondations ;
- Des propriétaires assurant l'entretien d'ouvrages, privés ou publics 'non assurés' comme reconnus une fonction physique d'endiguement tel que défini par l'arrêté 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret DIGUES ». (Aucun ouvrage recensé comme tel sur les masses d'eaux concernées à la date de prise de compétence).

ANIMATION DE BASSINS VERSANTS : items 12° du L211-7 du CE et appliqué sur les masses d'eaux précédemment citées :

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 3 : Durée

Le syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées de la Couze Pavin, de la Couze Valbeleix et de leurs affluents est constitué pour la durée du contrat territorial en cours.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Vincent; le comité syndical pourra se réunir tour à tour dans chacun des EPCI membres.

Article 5 : Administration

Le syndicat est administré par un comité composé de 21 délégués désignés au sein des EPCI et composé comme suit :

- 14 délégués pour l'Agglomération du Pays d'Issoire représentant les 2/3 ;
- 7 délégués pour la Communauté de communes du Massif du Sancy représentant les 1/3 ;

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire qu'il représente.

Le comité syndical se réunira au moins 4 fois par an.

Article 6 : bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 7 : Budget

Les recettes du syndicat se composent :

- Des fonds de concours ou subventions (Etat, Agence de l'Eau, Région, Fonds Européens, département du Puy de Dôme et tout autre établissement public ou privé intéressé),
- Des participations des collectivités membres,
- Des produits des emprunts contractés,
- Des dons et legs,

- De toute autre recette.

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

La contribution des EPCI aux dépenses d'investissement du syndicat s'effectuera au prorata des travaux d'aménagement effectués sur chacune des communes membres des EPCI par le périmètre du SIAV déduction faite des différentes subventions perçues.

Pour les dépenses de fonctionnement, et d'études générales, la contribution des EPCI est déterminée comme suit :

Pour mémoire la clé de répartition précédemment utilisée tenait compte de :

- la proportion de la population de la commune par rapport à la population totale des communes membres du syndicat ;
- le potentiel fiscal de la commune par rapport à la somme des potentiels fiscaux des communes membres du syndicat ;
- la proportion du linéaire de cours d'eau pour chaque commune membre du syndicat par rapport au linéaire total de cours d'eau des communes membres du syndicat.

Ce ratio correspondait à une participation de 25,18 % supporté par les des communes de Bessè, Compains, Saint-Diéry, Saint Pierre Colamine et Valbeleix auxquelles est substituée la Communauté de communes du Massif du Sancy, et une participation de 74,82 % pour l'Agglo Pays d'Issoire représentant par substitution les communes de Chidrac, Courgoul, Issoire, Perrier, Saint Cirgues sur Couze, Saint-Floret, Saint Vincent et Saurier.

Il est proposé de fixer cette répartition à 25% pour la Communauté de communes du Massif du Sancy et à 75 % pour l'Agglo Pays d'Issoire pour la fin du contrat.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet d'Issoire et le président du SI d'aménagement des vallées de la couze Pavin, de la couze du Valbeleix et de leurs affluents (SIAV), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 JAN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale


Béatrice STEPHAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-003

AP- CDAC 134

ARRÊTÉ n° 2019 – 10 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 567 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant la surface de vente totale du supermarché à 1 596 m² et de l'ensemble commercial à 1 929,70 m², Route Lafayette sur la commune de Pionsat (63330).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

CDAC 134

ARRÊTÉ n° 2019 – 10

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 567 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant la surface de vente totale du supermarché à 1 596 m² et de l'ensemble commercial à 1 929,70 m², Route Lafayette sur la commune de Pionsat (63330).

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 16 janvier 2018, présentée par la société SC FONCIERE CHABRIERES, basée 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 567 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant la surface de vente totale du supermarché à 1 596 m² et de l'ensemble commercial à 1 929,70 m², Route Lafayette sur la commune de Pionsat (63330),

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de **Pionsat** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jacques Vigneron**, maire de Marsat, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur le Maire de **Marcillat-en-Combraille** ou son représentant, sur proposition de Madame la Préfète de l'Allier,

Monsieur **Jean Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Martine Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Daniel Lachassagne**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs, sur proposition de Madame la Préfète de l'Allier,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 23 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-08-002

Arrêté 2019-03 portant agrément d'un garde particulier

*Arrêté 2019-03 portant agrément d'un garde-pêche particulier
Mr BURIAS Sylvain*

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2019-03

Affaire suivie par Marianne DURAND

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Richard DUBUSSE, Président de l'AAPPMA COURPIERE-THIERS La protectrice de la moyenne dore, par laquelle il confie à M. Sylvain, Bernard, André BURIAS la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 2019-1 du 4 janvier 2019 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain, Bernard, André BURIAS, né le 19 mars 1974 à THIERS, domicilié La Constancia, sur la commune de SERMENTIZON (63120), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA COURPIERE-THIERS La protectrice de la moyenne dore , présidée par Monsieur Richard DUBUSSE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Sylvain, Bernard, André BURIAS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain, Bernard, André BURIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

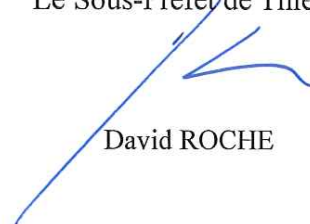
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Sylvain, Bernard, André BURIAS.

Fait à Thiers, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

DEMANDE DE COMMISSIONNEMENT (PECHE)

JE SOUSSIGNE(E)

Nom : DUBUSSE Prénom : Richard
Qualité : Président
Né(e) le : 11/11/1943 à : WINGLES Département : 62
Adresse : 11, rue des cèdres
Code postal : 63920 Commune : PESCHADONES

COMMISSIONNE

Nom : BURIAS Prénom : Sylvain
Né(e) le : 19/03/1974 à : THIERS Département : 63
Adresse : La Comfancia
Code postal : 63120 Commune : SERMETIZON

Pour assurer la surveillance de / ma (ou mes propriétés) / mes droits de pêche

situés à : Pubecq, d'auvergne, Auvergne, commune, Sermetizon, Eau coufour, Nérond / dore, Néalhet, Olmet, La Penhaudet, Intert, Pagnon, Peschadone, Sermetizon, THIERS
(commune, territoires, parcelles n°) Volce-Ville

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;

- La localisation de ces droits figure sur la carte annexé (carte représentant les étangs ou cours d'eau ou parcours).

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction des espèces, pêche abusive, dégradations, incendie, dépôts de déchets, etc ...),

J infractions de pêche commises en eau douce prévues par le code de l'environnement,

Fait à : PESCHADONES le : 16/12/2018

Signature du Commettant (président)

AAPPMA COURPIERE-THIERS
la protectrice de la moyenne dore

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-04-002

Arrêté 2019-1 reconnaissant les aptitudes techniques d'un
garde particulier

*Arrêté 2019-1 reconnaissant l'aptitude de Mr BURIAS Sylvain à exercer les fonctions de
garde-pêche particulier*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2019-1
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Affaire suivie par Marianne DURAND

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n° 18-01977 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de THIERS ;
VU la demande présentée le 17 décembre 2018 par M. Sylvain, Bernard, André BURIAS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Sylvain, Bernard, André BURIAS, né le 19 mars 1974 à THIERS(63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Sylvain, Bernard, André BURIAS.

Fait à Thiers, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,

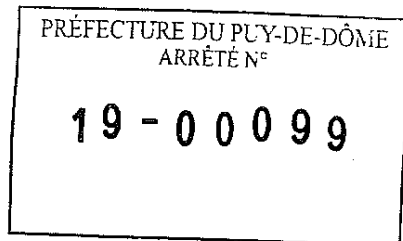


David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-25-008

Arrêté portant actualisation de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents de la
Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-02215 du 8 janvier 2019 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 23 janvier 2019 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme demandant d'actualiser la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

M. Jacques CURE

Président suppléant :

M. Roland LABRANDINE

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Denis OLLEON
Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
Mme Pascale BRUN	M. Boris SOUCHAL M. Gérard CHANSARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Joël BEAUDRIER	Mme Corinne DUCHER Mme Valérie DESVIGNES
M. Bruno INCABY	Mme Sandrine ROLLAND M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Monique BONNET	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIALATTE	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
	A pourvoir
M, Lionel CHEVALIER	M. Nicolas RAFFIER
	A pourvoir

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
	Mme Laurence FAKHRI
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSERON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON
Mme Martine BONY	M. Claude BOILON
	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE	Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE
	A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURTET	Commandant Sophie JOURDE
	Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET
	Commandant Vincent GAUTHIER

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT
	Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN
	Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY
	A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Caporal Aurélien PEZET	Sergent-Chef Stéphane NAEL
	Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE
	Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POCACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir
Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir


ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 18-02215 du 8 janvier 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-006

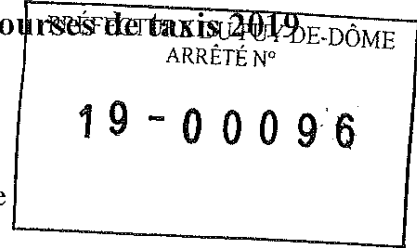
Tarifs des courses TAXIS 2019 modificatif pour le
Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ
relatif aux courses de taxis 2019



La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 410-2 du code de commerce ;
 - VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
 - VU Les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L 131-6 du code de la consommation ;
 - VU Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
 - VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
 - VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;
 - VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
 - VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 18-0098 du 25 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi 2018;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- SUR** PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les tarifs maximums toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : **2,30 €** au plus

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **23,70 €**

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**

4 – *Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 11,39 €

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 0,96 € Distance parcourue pendant une chute 104,17 m	Tarif B 1,44 € Distance parcourue pendant une chute 69,44 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 1,92 € Distance parcourue pendant une chute 52,08 m	Tarif D 2,88 € Distance parcourue pendant une chute 34,72 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

Article 10 : Conformément aux articles L3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 €.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **V** de couleur **verte**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément au paragraphe C-I de l'Annexe de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2018, les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur « I.- (...) au plus tard au 1^{er} février 2019, (...)

II. - Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire des taximètres afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au grand A. (...). Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

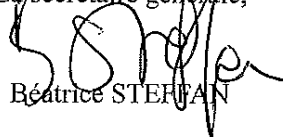
Article 15 : L'arrêté préfectoral n°19-00015 du 11 janvier 2019 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME est abrogé.

Article 16 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Réatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-21-006

VIDEOPROTECTION AP 19-00080 du 21 janvier 2019 :
Modificatif Cebazat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 8 0

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0049 – 2018/0347 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01414 du 07 juillet 2017, autorisant le Maire de CÉBAZAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-02058 du 14 décembre 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant sur la commune de CÉBAZAT ;

VU la demande du 14 septembre 2018, présentée par le Maire de CÉBAZAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection mis en place dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des fraudes douanières,
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de CÉBAZAT (63118) est autorisé à modifier le système de vidéoprotection existant dans sa commune.

Le dispositif se compose de 20 caméras visionnant la voie publique, implantées comme suit :

Secteur 1	Caméra 1-1 Caméra 1-2 Caméra 1-3	Espace des Perches, Espace des Perches, Cours des Perches, Cours des Perches, Rue des Farges.
Secteur 2	Caméra 3	Cours des Perches.
Secteur 3	Caméra 4 Caméra 5	Espace des Perches, Cours des Perches, Avenue du 08 mai 45.
Secteur 4	Caméra 4-1 Caméra 4-2 Caméra 4-3	Avenue du 08 mai 45, Rue du Pont de l'Agage, Avenue du 08 mai 45.
Secteur 5	Caméra 7	Impasse du pont, Place de la commune 1871.
Secteur 6	Caméra 6-1 Caméra 6-2 Caméra 6-3	Rue du Grillon, Rue du Grillon, Place de la commune 1871.
Secteur 7	Caméra 7-1 Caméra 7-2 Caméra 2	Esplanade du SÉMAPHORE Rue d'Aubiat, Esplanade École de musique Rue d'Aubiat, Esplanade du SÉMAPHORE Rue d'Aubiat.
Secteur 8	Caméra 8-1 Caméra 8-2	Annexe École de musique Rue d'Aubiat, Allée centrale parking, Annexe École de musique Rue d'Aubiat.
Secteur 9	Caméra 9	Ecole Jules Ferry, 7 rue Jules Ferry
Secteur 10	Caméra 10	Ecole Pierre et Marie Curie, devant le 16 rue Pierre et Marie Curie

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0139 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0347 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de CÉBAZAT, Mairie, 8 cours des Perches, 63118 CÉBAZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur les sites cités à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°18/02058 du 14 décembre 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant sur la commune de CÉBAZAT est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NEUVY, Maire de CÉBAZAT.

21 JAN. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-004

fourmis dômes services agrément

*Agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL FOURMIS DÔMES
SERVICES à CLERMONT-FERRAND*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 509200077

ARRETE 63201901230003

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 12 décembre 2018 par la SARL FOURMIS DOMES SERVICES dont le siège social est situé 66, rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la certification AFNOR N°687.2 accordée, du 7 avril 2017 au 7 avril 2020, à la S.A.R.L. FOURMIS DOMES SERVICES ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SARL FOURMIS DOMES SERVICES dont le siège social est situé 66, rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2019.

Article 3 : La SARL FOURMIS DOMES SERVICES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SARL FOURMIS DOMES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-005

fourmis dômes services déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL FOURMIS DÔMES
SERVICES à CLERMONT-FERRAND*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 509200077
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 avril 2017 au nom de la SARL FOURMIS DOMES SERVICES sise 66, rue de Blanzat – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 509200070 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 12 décembre 2018 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL FOURMIS DOMES SERVICES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL FOURMIS DOMES SERVICES sise 66, rue de Blanzat – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 509200070, annule et remplace le récépissé délivré le 4 avril 2017 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1
Standard : 04.73.41.22.00

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 mars 2019 et est limité au 24 mars 2024 pour les activités relevant de l'agrément

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 25 mars 2019 au 24 mars 2024

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 25 mars 2019 au 24 mars 2029

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET